

Le client doit-il informer l'entreprise de catering sortante de son choix de nouveau prestataire dans quel délai ?

Réponse courte

Le client est tenu d'informer l'entreprise de catering sortante de son choix de nouveau prestataire **au plus tard 1 mois** avant le début du nouveau contrat. Cette obligation résulte de l'article 11 f) de la CCT Catering 2024-2027, qui prévoit que les soumissions et contrats conclus avec les clients doivent intégrer cette clause d'information préalable afin de garantir le bon déroulement du transfert de personnel.

Ce délai d'un mois permet au prestataire sortant de **préparer la transmission** des dossiers individuels des salariés au cessionnaire et d'organiser le décompte final pour chaque salarié concerné. Sans cette information dans les temps, le cédant ne pourrait pas respecter son propre délai d'un mois pour la transmission des données au cessionnaire, ce qui compromettrait la continuité des contrats de travail des salariés affectés au site, y compris leur réaffectation à un autre site.

Définition

L'**obligation d'information du client** dans le catering désigne le devoir contractuel imposé au donneur d'ordre de notifier au prestataire sortant l'identité du nouveau prestataire retenu, dans un délai suffisant avant le changement effectif. Cette obligation, prévue par la CCT, doit être inscrite dans les contrats de prestation et les cahiers des charges des appels d'offres.

Conditions d'exercice

L'obligation d'information du client s'inscrit dans un enchaînement de délais qui sécurisent le transfert.

Condition	Détail
Débiteur	Le client (donneur d'ordre)
Destinataire	L'entreprise sortante (cédant)
Délai	Au plus tard 1 mois avant le début du nouveau contrat
Contenu	Identité du nouveau prestataire (cessionnaire)
Support	Prévu dans les soumissions et contrats clients
Finalité	Permettre la préparation du transfert des salariés

Modalités pratiques

Le respect du délai d'information du client conditionne le bon enchaînement des étapes du transfert.

Étape	Détail
Clause contractuelle	Intégrer l'obligation d'information de 1 mois dans les contrats de prestation
Notification du client	Le client communique l'identité du cessionnaire au cédant
Transmission des données	Le cédant transmet les dossiers salariés au cessionnaire (1 mois avant)
Coordination	Contact entre cédant et cessionnaire pour organiser le transfert
Information des salariés	Le cédant informe les salariés concernés du changement

Pratiques et recommandations

Intégrer systématiquement la clause d'information d'un mois dans tous les contrats de prestation et cahiers des charges d'appels d'offres, conformément à l'exigence de l'article 11 f) de la CCT.

Relancer le client à l'approche de l'échéance contractuelle si aucune information n'a été communiquée sur le renouvellement ou le changement de prestataire, afin de respecter les délais de transfert.

Coordonner immédiatement avec le cessionnaire identifié par le client pour organiser la transmission des dossiers et planifier la reprise des salariés, en intégrant les avantages de l'entreprise d'accueil, dans les meilleures conditions.

Documenter la date de réception de l'information du client par un écrit daté, afin de pouvoir justifier le respect des délais en cas de contestation ultérieure.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 11 f) CCT Catering 2024-2027	Obligation du client d'informer le cédant 1 mois avant
Art. 11 b) CCT Catering 2024-2027	Délai de transmission des informations au cessionnaire
Art. <u>L.127-1</u> et s. du Code du travail	Maintien des droits des travailleurs en cas de transfert
RGD du 4 juin 2024 (Mém. A n° 243)	Déclaration d'obligation générale de la CCT

L'obligation d'information du client est une spécificité de la CCT Catering qui vise à sécuriser l'ensemble de la chaîne de transfert. Le non-respect de ce délai par le client ne libère pas les entreprises de catering de leurs propres obligations en matière de transfert de personnel. Il est essentiel d'anticiper.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.